C-256 C-256

First Session, Thirty-ninth Parliament, 55 Elizabeth II, 2006

Première session, trente-neuvième législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-256

PROJET DE LOI C-256

An Act to amend the Income Tax Act (physical activity and amateur sport fees)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais liés à la pratique d'une activité physique et d'un sport amateur)

FIRST READING, MAY 4, 2006

PREMIÈRE LECTURE LE 4 MAI 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

Mr. Stoffer M. Stoffer

391109

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow the deduction of fees paid by an individual for his or her participation, or the participation of a dependant of the individual, in physical activity or amateur sport.

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'autoriser la déduction des frais payés par un particulier pour la pratique d'une activité physique ou d'un sport amateur par lui ou une personne à sa charge.

1st Session, 39th Parliament, 55 Elizabeth II, 2006

1^{re} session, 39^e législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-256

PROJET DE LOI C-256

An Act to amend the Income Tax Act (physical activity and amateur sport fees)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais liés à la pratique d'une activité physique et d'un sport amateur)

Preamble

WHEREAS physical activity and amateur sport are key elements in promoting the physical and mental health of Canadians and need to the encouraged;

WHEREAS the fees for participating in 5 physical activity or amateur sport are often high;

AND WHEREAS tax laws must allow the deduction of those fees in order to lower the tax burden of Canadians;

Attendu:

Préambule

5

que l'activité physique et le sport amateur sont des éléments clés de la promotion de la santé physique et mentale des Canadiens et doivent être encouragés;

que les frais entraînés par la pratique d'une activité physique ou d'un sport amateur sont souvent élevés;

que les lois fiscales doivent permettre la déduction de ces frais afin d'alléger le 10 fardeau fiscal des Canadiens.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

cost of

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with 10 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

1. The Income Tax Act is amended by adding the following after section 118.95:

1. La Loi de l'impôt sur le revenu est 15 modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit:

118.96 (1) For the purpose of computing the 15 Credit for the tax payable under this Part by an individual for participating in physical activity a taxation year, there may be deducted an or amateur sport amount determined by the formula

118.96 (1) Le montant obtenu par la formule suivante peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la 20 physique ou présente partie pour une année d'imposition:

A x B

Crédit pour frais liés à la pratique d'une activité d'un sport amateur

A x B

20 où:

where

A is the appropriate percentage for the year; and

A représente le taux de base pour l'année;

B is the total of all fees paid by the individual in the year for the individual or a dependant of the individual to participate in physical activity or amateur sport.

Definitions

(2) The definitions in this subsection apply in 5 this section.

"amateur sport" «sport amateur »

"amateur sport" means any sport in which the individual or a dependant of the individual participates without receiving any remuneration.

"dependant" «personne à charge»

"dependant" means a person who in a taxation year is the child, grandchild, niece or nephew of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and who resides with the individual or the individual's spouse or com- 15 mon-law partner in Canada at any time in the vear.

"physical activity" « activité physique » "physical activity" means any activity that requires the person performing it to develop specific skills and expend energy beyond what 20 is required by the person for basic living functions.

Filing of vouchers

(3) The individual shall file, with the individual's return of income for the year, vouchers setting out the fees paid by the 25 individual for the participation of the individual or a dependant of the individual in physical activity or amateur sport.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the types of fees that 30 reglement, préciser le type de frais pouvant être may be deducted under subsection (1).

- B le total des montants qu'il a payés au cours de l'année pour la pratique d'une activité physique et d'un sport amateur par luimême ou une personne à sa charge.
- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent 5 Définitions au présent article.

« activité physique » Activité qui exige de l'exécutant l'acquisition d'habiletés spécifiques et une dépense énergétique supérieure à celle 10 requise pour accomplir les activités élémentaires 10 de la vie.

« activité physique » 'physical activity'

« personne à charge » Personne qui, au cours d'une année d'imposition, est l'enfant, le petitenfant, le neveu ou la nièce d'un particulier ou de son époux ou conjoint de fait, et qui réside 15 avec lui au Canada à un moment de l'année.

« personne à charge » "dependant"

« sport amateur » Tout sport que le particulier ou une personne à sa charge pratique sans rémunération.

« sport amateur » 'amateur sport

- (3) Le particulier doit joindre à sa déclaration 20 Pièces justificatives de revenu pour l'année les pièces justificatives indiquant les montants qu'il a payés pour la pratique d'une activité physique ou d'un sport amateur par lui-même ou une personne à sa 25 charge.
- (4) Le gouverneur en conseil peut, par déduits aux termes du paragraphe (1).

Règlements

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5 Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943 Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757 publications@pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Téléphone: (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943 Télécopieur: (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757 publications@tpsgc.gc.ca http://publications.gc.ca